

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE

- (A) L'Administration des Aires Protégées Dzanga-Sangha, ci-après dénommé « APDS », représenté par son Directeur National, d'une part,
- (B) Le projet d'appui à l'APDS de la Coopération Technique Allemande, ci-après dénommé « GTZ/GFA », représenté par son Conseiller Technique Principal,
- (C) Le programme d'appui à l'APDS du Fonds Mondial pour la Nature, ci-après dénommé « WWF », représenté par son Conseiller Technique Principal, et
- (D) L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature a travers le projet LLS -TNS « Paysage et Moyens d'Existence dans le Tri-National de la Sangha », ci-après dénommé "UICN ", représenté par son Chef du projet d'autre part,

SECTION 1 : DE L'OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Il est convenu d'accord partis entre l'APDS, la GTZ/GFA, le WWF et l'UICN de développer des mécanismes susceptibles d'améliorer le partenariat dans la conduite des activités de conservation et de gestion durable de la biodiversité dans le cadre de l'APDS.

ARTICLE 2

- (1) La présente convention a été adoptée à Bayanga le 23 septembre 2009 à l'issue de la session de concertation des intervenants dans l'APDS présidée par le Directeur National.
- (2) Les accords conclus par les quatre parties concernées s'inscrivent en droite ligne dans les objectifs de la mise en œuvre du plan opérationnel de l'APDS.

ARTICLE 3

Aucune disposition prise dans le cadre de la présente convention ne saurait être en contradiction avec les textes suivants :

- Les lois et règlements en vigueur en République Centrafricaine ;
- Les différents accords de coopération signés, d'une part, entre le Gouvernement Centrafricain et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, entre le Gouvernement Centrafricain et le WWF, et d'autre part entre le Gouvernement Centrafricain et l'UICN, et entre le WWF-CARPO et l'UICN au niveau régional;
- Le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté de la République Centrafricaine.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DE L'APDS

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de la loi N°90.018 du 29 Décembre 1990 portant création de la Réserve Spéciale de Forêt Dense de Dzanga-Sangha, l'APDS a une vocation multiple, destinée à :

- la préservation des espèces animales rares et très menacées, notamment le gorille, le chimpanzé, l'éléphant de forêt, le bongo, etc.
- la conservation des écosystèmes représentatifs de la région sud-ouest de la RCA ;
- la satisfaction des besoins des populations selon les principes de la conservation.

SECTION 3 : DES DOMAINES D'INTERVENTION DE CHAQUE PARTIE

ARTICLE 5

Conformément à l'arrêté N° 058/ MEFCP/CAB/SG/DGSR du 10 Décembre 2004 en application des dispositions du Décret N°02.025 du 23 Janvier 2002 d'une part, et au changement de la dénomination du Projet Dzanga-Sangha (PDS) au profit de « Aires Protégées Dzanga-Sangha (APDS) » d'autre part, la structure organisationnelle de l'APDS, rattaché au Cabinet du Ministre est placé sous l'autorité d'un Directeur National. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de conservation intégrée au développement durable des ressources naturelles, définie par le Ministère de tutelle et de travailler en étroite collaboration avec l'assistance technique et les services techniques du Ministère.

Il a pour attribution de :

- Planifier d'une manière participative toutes les activités de l'APDS ;
- Assurer la gestion des ressources humaines, des biens meubles et immeubles de l'APDS et veiller au bon fonctionnement de l'ensemble de ces volets et programmes ;
- Formuler les propositions de textes réglementaires sur les nouvelles approches dans le domaine de la gestion durable des ressources forestières, fauniques et aquatiques ;
- Promouvoir les activités de conservation et d'écotourisme par l'élaboration et la diffusion des techniques de gestion durable des ressources naturelles ;
- Promouvoir/renforcer les relations de partenariat entre les différents projets, organismes et acteurs locaux concernés par la gestion des ressources forestières, fauniques et aquatiques ;
- Suivre et évaluer les impacts des stratégies mises en œuvre au sein de l'APDS ;
- Ester en justice au nom du Ministère de tutelle pour les délits relatifs à la conservation des ressources naturelles.

ARTICLE 6

La GTZ/GFA est chargé de :

- Assister le MEFCP dans la planification et dans le suivi des activités de l'APDS ;
- Contribuer à l'installation des infrastructures et de la logistique nécessaires ;
- Contribuer à l'amélioration des compétences et des capacités managériales du personnel de l'APDS ;
- Assister le MEFCP dans la vulgarisation du code forestier et faunique au niveau local ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre législatif relatif à l'implication des populations locales et des opérateurs économiques du secteur privé ;
- Assurer la participation des populations locales et des opérateurs économiques du secteur privé à la gestion du complexe d'aires protégées ;
- Assister le MEFCP dans l'actualisation et le suivi de la mise en œuvre du plan de zonage de l'APDS ;
- Collecter les données, notamment socio-économiques, nécessaires pour la définition des limites des différentes zones ainsi que pour l'élaboration de leurs plans d'aménagement respectifs ;
- Appuyer les populations locales dans le processus de négociation relatif à l'utilisation des ressources naturelles ;
- Promouvoir l'intégration des groupes marginalisés (femmes, pygmées) dans le processus de négociation avec les tiers ;

- Suivre les animateurs villageois dans l'exécution du programme d'information et de sensibilisation commun ;
- Appuyer les initiatives locales de développement ;
- Contribuer au développement d'activités génératrices de revenus compatibles avec les objectifs de la conservation de la nature ;
- Développer le partenariat avec les associations locales dans le domaine d'appui à l'autopromotion communautaire ;
- Appuyer les collectivités locales dans la planification d'un développement communal/communautaire équilibré sur la base des retombées de l'exploitation des ressources forestières, fauniques et éco-touristiques ;
- Faciliter la mise en place de cadres institutionnels de concertation au niveau local et régional ;
- Promouvoir la collaboration transfrontalière ;
- Assister l'APDS dans la finalisation, la validation et la mise en œuvre du schéma d'utilisation des terres au niveau TNS.

ARTICLE 7

Le WWF est chargé de :

- Assister le MEFCP dans la planification et dans le suivi des activités de l'APDS ;
- Contribuer à l'installation des infrastructures et de la logistique nécessaires ;
- Contribuer à l'amélioration des compétences et des capacités managériales du personnel de l'APDS ;
- Assister le MEFCP dans la vulgarisation du code forestier et faunique national ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre législatif relatif à l'implication des populations locales ;
- Assurer la participation des populations locales à la gestion du complexe d'aires protégées, notamment des zones à gestion communautaire ;
- Assister le MEFCP dans l'actualisation et le suivi de la mise en œuvre du plan de zonage de l'APDS ;
- Collecter les données notamment biologiques et techniques nécessaires pour la définition des limites des différentes zones ainsi que pour l'élaboration des plans d'aménagement respectifs ;
- Assister le MEFCP dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement de l'APDS ;
- Apporter un appui logistique au MEFCP pour la lutte contre le braconnage dans l'APDS ;
- Mettre à disposition du MEFCP les moyens de base nécessaires pour le fonctionnement efficace des gardes forestiers ;
- Suivre les gardes forestiers dans l'exécution du programme d'information et de sensibilisation commun ;
- Apporter un appui logistique au MEFCP pour le suivi et le contrôle de l'exploitation forestière ;
- Développer un programme de suivi écologique dans la région ;
- Promouvoir le développement de l'écotourisme dans la région ;

- Faciliter la mise en place des cadres institutionnels de concertation au niveau régional et local ;
- Promouvoir la collaboration transfrontalière ;
- Assister l'APDS dans la finalisation, la validation et la mise en œuvre du schéma d'utilisation des terres au niveau TNS.

ARTICLE 8

L'UICN est chargé de :

- Mobiliser l'expertise nécessaire à la mise en œuvre de la convention signée avec le MEFCP ;
- Contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action stratégique pour la conservation de la biodiversité en RCA ;
- Elaborer une stratégie de renforcement des capacités techniques et institutionnelles ;
- Contribuer à l'amélioration des compétences et des capacités techniques du personnel de l'APDS ;
- Contribuer au renforcement des capacités des gardes forestiers dans l'exécution du programme d'information et de sensibilisation commun ;
- Contribuer au renforcement des capacités des ONG locales et des personnes ressources ;
- Assister le MEFCP dans la vulgarisation du code forestier et faunique national ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre législatif relatif à l'implication des populations locales ;
- Assurer la participation des populations locales à la gestion des aires protégées ;
- Faciliter le partenariat entre les populations locales et les opérateurs économiques dans l'aménagement des aires protégées ;
- Faciliter l'implication des populations locales et des opérateurs économiques dans les activités de contrôle forestier et de chasse ;
- Faciliter le processus de gestion durable des ressources forestières ;
- Contribuer à la finalisation du plan d'aménagement du complexe des aires protégées de Dzanga-Sangha et à sa validation au niveau local et national ;
- Appuyer les populations locales dans le processus de négociation relatif à l'utilisation des ressources naturelles ;
- Promouvoir l'intégration des groupes marginalisés (femmes, pygmées) dans le processus de négociation avec les tiers ;
- Apporter aux opérateurs économiques, dans le cadre de la gestion forestière durable, une assistance au niveau des techniques de gestion des ressources forestières dans les unités forestières ;
- Appuyer les collectivités locales dans la planification d'un développement communal/communautaire équilibré sur la base des retombées de l'exploitation des ressources forestières, fauniques et éco-touristiques ;
- Mettre en œuvre le programme de réduction de la pauvreté à travers les projets d'appui aux moyens d'existences durables et opérationnels ;
- Contribuer au développement d'activités génératrices de revenus compatibles avec la conservation de la nature ;
- Promouvoir le développement de l'écotourisme dans la région ;

- Faciliter la mise en place des cadres institutionnels de concertation au niveau régional et local ;
- Contribuer à la promotion de la collaboration transfrontalière ;
- Contribuer à la facilitation et l'animation des discussions sur la mise en œuvre du Protocole d'accord LAB par l'organisation des ateliers avec les conservateurs et les autorités ;
- Assister l'APDS dans la finalisation, la validation et la mise en œuvre du schéma d'utilisation des terres au niveau TNS ;
- Développer un programme de suivi-évaluation du paysage dans la région.

ARTICLE 9

(1) Dans le souci d'assurer une meilleure cohésion des interventions des différentes parties, des stratégies et approches consensuelles doivent être développées pour les principaux volets suivants :

- Développement du cadre institutionnel ;
Gestion durable des ressources naturelles (chasse, pêche, cueillette, artisanat) ;
- Suivi et contrôle de l'exploitation forestière ;
- Partenariat avec le secteur privé en faveur de la promotion de la gestion durable des ressources forestières et la certification forestière crédible ;
- Promotion des programmes relatifs à l'implication des populations locales dans le processus de gestion des ressources forestières au niveau des paysages en faveur de l'amélioration de leurs moyens d'existence ;
- Appui aux ONG locales et du secteur privé en faveur de la protection de la biodiversité dans le paysage ;
- Développement et utilisation des outils de suivi et évaluation de l'utilisation des ressources naturelles dans les paysages
- Conservation de la biodiversité ;
- Lutte contre le braconnage ;
- Gestion participative des ressources biologiques ;
- Information et sensibilisation des populations ;
- Développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- Développement communautaire ;
- Appui aux initiatives locales de développement (organisation sociale, formation, activités génératrices de revenus, micro-projets) ;
- Développement de l'écotourisme ;
- Axes de recherche prioritaires ;
- Collecte et traitement des données ;
- Diffusion des acquis et capitalisation des expériences ;
- Education environnementale ;
- Gouvernance forestière et faunique.

- (2) Des réunions thématiques seront organisées dans les meilleurs délais pour préciser les stratégies et approches pour les volets en question.

SECTION 4 : DE LA PLANIFICATION DES ACTIVITES DE L'APDS

ARTICLE 10

- (1) Les parties s'engagent à développer un système de planification commun afin d'assurer une meilleure synchronisation de leurs actions.
- (2) Ce processus de planification est subdivisé en trois principales étapes qui se présentent comme suit :
- Elaboration des lignes directrices pour l'aménagement de l'APDS faisant la synthèse des stratégies de l'APDS, notamment du MEFCP, du WWF, de la GTZ/GFA et du Programme UICN-LLS ;
 - Elaboration pour chaque année d'un plan commun d'opérations ;
 - Elaboration, sur la base des prescriptions de ce plan commun d'opérations, d'une planification détaillée des activités de chaque structure d'exécution opérant dans l'APDS ;
- (3) Un atelier de planification commun est organisé au mois de janvier de chaque année ;
- (4) Un atelier d'évaluation interne de la planification commune est organisé au mois de décembre de chaque année, en vue de procéder à des réajustements nécessaires.

ARTICLE 11

Le plan commun d'opérations sera assorti d'un budget consolidé, aux fins d'éviter le double emploi des fonds.

SECTION 5 : DE LA SUPERVISION ET DU SUIVI DES ACTIVITES DE L'APDS

ARTICLE 12

Les parties s'accordent que la supervision et le suivi des activités de l'APDS sont assurés par les organes suivants :

- (1) Le Comité Technique de Pilotage ;
- (2) Le Comité d'Arbitrage Local (CAL).

ARTICLE 13

- (1) Le **Comité Technique de Pilotage** a été créé par l'arrêté N°056/MEFCP/CAB/SG/DGSR du 10 décembre 2004.
- (2) Le Comité Technique de Pilotage a pour mission de :
 - Tenir des réunions de coordination sur les activités de l'APDS et d'en dresser procès-verbal ;
 - Suivre et évaluer les activités de l'APDS et d'en rendre compte au Ministre ;
 - Suivre régulièrement les dossiers de l'APDS auprès du département de tutelle et autres départements concernées et d'en informer tous les membres ;
 - Trouver des solutions aux propositions du Comité d'Arbitrage local de l'APDS ;
 - Etre associé à des propositions de nomination aux différents postes de responsabilité de l'APDS ;
 - Jouer l'interface entre l'APDS et les différents acteurs concernés (Bailleurs de fonds, Ministère de tutelle, Ministre du Plan, etc.).

ARTICLE 14

- (1) Le **Comité d'Arbitrage Local** a été créé par la Décision n°0016/MEFCPET/CAB du 22 Avril 2002.
- (2) Le Comité d'Arbitrage Local a pour mission de :
 - Tenir des réunions de coordination sur les activités du projet et en dresser procès-verbal ;
 - Proposer des solutions à tous différends opposants le projet et la population au Comité de Pilotage ;
 - Contribuer aux activités du projet à travers la sensibilisation de la population sur la nécessité et les bienfaits de la conservation, sur les objectifs du projet, de veiller aux respects des textes réglementaires et d'assurer la diffusion de l'information sur les textes en vigueur en matière de forêt et de faune.

SECTION 6 : DE LA CIRCULATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE L'APDS**ARTICLE 15**

La circulation des informations relatives aux activités de l'APDS est régie par les procédures suivantes :

- (1) Chaque partie est tenue de mettre à la disposition des autres un exemplaire de tous ses rapports d'activités ;
- (2) Chaque partie est également tenue de mettre à la disposition des autres une copie de toutes les correspondances concernant l'APDS ;
- (3) La diffusion des résultats doit se conformer aux règles déontologiques reconnues dans la communauté scientifique internationale ;
- (4) La valorisation médiatique des acquis doit obéir à un code de conduite interne ;
- (5) Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera réglé par la voie à l'amiable.

ARTICLE 16

- (1) Les consultants indépendants opérant sous le couvert de l'une des parties doivent être signalés au niveau du Comité Technique ;
- (2) Un exemplaire du rapport de tout consultant indépendant doit être mis à la disposition de chaque partie ;
- (3) Les données scientifiques doivent être discutées avant publication ;
- (4) L'utilisation des logos des parties prenantes de l'APDS par les consultants indépendants doit faire l'objet d'une approbation.

SECTION 7 : DES DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 17**

Le suivi des dispositions de la présente convention est assuré par le Comité de Pilotage de l'APDS.

ARTICLE 18

Toute modification de la présente convention doit être soumise à l'approbation des signataires.

Fait à Bayanga le,

**L'Expert National
de l'APDS**

José MADOMI

Le CTP GTZ/GFA

Mathias HEINZE

Le CTP WWF

Cyril PELISSIER

**Le Chef du Projet UICN/
LLS-TNS**

Maurice Henri TADJUIDJE